

Liberté Égalité Fraternité

# Direction départementale des territoires

Arrêté n°5815-2023du 1 4 DEC. 2023

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 9052-2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement des eaux usées de Revigny sur Ornain Commune de REVIGNY SUR ORNAIN

## Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de BBO5;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°9295-2023 du 14 mars 2023 portant suddélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9052-2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement des eaux usées de Revigny sur Ornain ;

VU la demande de recours gracieux sur les prescriptions spécifiques à déclaration concernant le classement du poste de refoulement « sarrail » à Revigny sur Ornain, réceptionné le 21 juillet 2023 et enregistré sous le numéro 55-2023-00167;

VU le courrier du 12 septembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire suite à la procédure contradictoire ;

Considérant que la population communale est en baisse depuis 40 ans,

Considérant que deux des trois activités économiques ont mis en place un traitement en circuit fermé de leurs eaux usées de process et ne les rejettent plus dans les réseaux de collecte,

Considérant l'absence de projet connu de développement industriel ou de réserve foncière permettant l'installation d'entreprises de taille significative,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes du Pays de Revigny représentée par Madame la Présidente, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les normes de rejet de la Station de Traitement des Eaux Usées situé sur la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération

sont les suivantes : Intitulé Régime Arrêtés de Rubrique prescriptions générales correspondant Arrêté du 21 Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et Déclaration 2.1.1.0 installations d'assainissement non collectif destinés à iuillet 2015 collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A); 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

#### Article 2 : Caractéristiques et localisation

L'agglomération d'assainissement est composé des collectivités de Revigny-sur-Ornain, Laimont, Neuville-sur-Ornain, Vassincourt et Brabant-le-Roi.

Le système d'assainissement est composé :

- d'un réseau de collecte et de transfert d'environ 36 kilomètres en gravitaire et 11 kilomètres en refoulement, très majoritairement séparatif (150 m en unitaire), comprenant 1 déversoir d'orage et 17 postes de refoulement dont 13 sont munis d'un trop-plein. Un trop-plein\* est actuellement soumis à autosurveillance.

Commune	Dénomination de l'ouvrage déversant	Pollution théorique (EH)	Exutoire	Coordonnées de l'ouvrage Lambert CC49		
		(211)		Х	Y	
Brabant-le- Roi	Rue du vieux roi	200	Nausonce	1845251	8184427	
	Impasse du clos pré	60	Nausonce	1844800	8184493	
	Rue du moulin	20	Nausonce	1844570	8184573	
	Laimont route Revigny - L1	1270	fossé	1848678	8183838	
Laimont	Laimont rte Neuville - L2	970	fossé	1850088	8183348	
Laimont	Laimont chemin carrière - L3	15	fossé	1849019	8183716	
Neuville/ Ornain	Vassincourt écluse	520	fossé	1849956	8181522	
	Neuville rue du Moulin	870	-	1850263	8182436	
Revigny/ Ornain	Avenue de Paris	100	fossé	1845052	8182939	
	Usages de Launois	70	-	1845283	8183399	
	Vautrombois	1600	pluvial	1845534	8183280	
	Voie St Jean	1285	EU	1846153	8183153	
	Place Chenu*	3400	canal	1845666	8182639	
	Sarrail	1733	pluvial	1845863	8182349	
	Haie Herlin	750	pluvial	1845713	8181726	
	SMR	100	-	1845335	8181738	
	D.O. collège	220	pluvial	1845420	8182800	
Vassincourt	Vassincourt village	300	fossé	1848792	8180265	

<sup>-</sup> d'une unité de traitement de type boues activées à aération prolongée. En temps sec, sa capacité nominale est de 570 kg/j de  $DBO_5$  (9 500 EH). Le débit nominal est de 2  $180m^3/j$  et le débit de pointe de  $146 m^3/h$ .

Il existe un by-pass en tête de station (A2) et un en cours de traitement (A5) qui est plombé. L'unité de traitement est localisée sur la parcelle AP 50 de la commune de Revigny/ Ornain. Le rejet du système de traitement s'effectue en rive gauche de l'Ornain. Ses coordonnées, en Lambert 93, sont X = 844 183 et Y = 6 859 873.

La masse d'eau concernée est l'Ornain du confluent du Naveton (exclu) au confluent de la Saulx (exclu), masse d'eau FRHR123.

#### Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent acte.

Les mises à jour du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement seront réalisées annuellement. A chaque modification, la version actualisée sera transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

## Article 4 : Prescriptions spécifiques

Normes de rejet et indicateurs de performance

Lors du bilan annuel du système d'assainissement, le taux de raccordement aux réseaux, le taux de collecte et le taux de dilution en entrée du système de traitement seront actualisés.

- > Le taux de raccordement, nombre personnes raccordées/nombre de personnes desservies par le réseau concerné, sera supérieur à 90 %,
- > le taux de collecte, quantité de matières polluantes en Azote (NTK) captée par le réseau/quantité de matières polluantes en Azote générée dans la zone desservie concernée, sera au minimum de 80 %,
- le taux de dilution, débit d'eaux claires parasites/débit eaux usées, sera au maximum égal à 100% en période humide ou de nappe haute.

Les rejets en sortie du système de traitement devront respecter les caractéristiques suivantes, en concentration ET en rendement, sauf pour le P total (concentration OU rendement):

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) (échantillon moyen 24h)	Rendement minimal en % (échantillon moyen 24h)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	
DBO5	25	90	50	
DCO	90	75	250	
MES	30	90	85	
Ngl	15	70	20	
NTK	10	75	-	
N-NH₄⁺	10	75	-	
P total	2	80	-	

• Les sous-produits seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 5: Prescriptions relatives aux boues produites

Les analyses de sols seront réalisées sur les points de suivi des parcelles tous les 10 ans en application de l'arrêté du 08 janvier 1998.

Il devra également être procédé aux analyses de boues réglementaires pour chaque campagne d'épandage. Le nombre d'analyses à réaliser est déterminé par le tonnage de matière sèche produite et le type d'année de production (1ère année d'épandage ou routine) comme indiqué dans le tableau ci-dessous (arrêté du 08 janvier 1998).

Tonnes de matière sèche valorisée (hors chaux)	Valeur agronomique des boues		Éléments traces métalliques		Arsenic et Bore		Composés organiques (3 HAP + 7 PCB)	
	1ère année	En routine	1ère année	En routine	1ère année	En routine	1ère année	En routine
< 32	4	2	2	2	-	-	1	-
32 à 160	8	4	4	2	-	-	2	2

Tonnes de matière sèche valorisée (hors chaux)		Valeur agronomique des boues		Éléments traces métalliques		Arsenic et Bore		Composés organiques (3 HAP + 7 PCB)	
	2	1ère année	En routine	1ère année	En routine	1ère année	En routine	1ère année	En routine
161 480	à	12	6	8	4	- ,	-	4	2
481 800	à	16	8	12	6	1	-	6	3
801 1600	à	20	10	18	9	1	-	9	4
1601 3200	à	24	12	24	12	2	-	12	6
3201 4800	à	36	18	36	18	2	-	18	9
> 480	0	48	24	48	24	3	-	24	12

## **Article 6: Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 8: Travaux sur le système d'assainissement

Avant tous travaux pouvant impacter le milieu naturel, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier.

#### Article 9: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

(Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Barle-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 - Paris Cedex 08:
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### Article 12: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Brabant le Roi, Laimont, Neuville sur Ornain, Revigny sur Ornain et Vassincourt.

## **Article 13: Abrogation**

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 9052-2022 du 1er juin 2022.

#### Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, la présidente de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 1 4 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe de l'unité eau du service environnement

Sandrine BODHUIN

Copie courriel : - mairies de Brabant le Roi, Laimont, Neuville sur Ornain, Revigny-sur-Ornain et Vassincourt

- OFB DT55 (sd55@ofb.gouv.fr)